



Arrondissement d'Ath

COMMUNE
de
BRUGELETTE

Avis de publication

Le collège communal de l'administration communale de BRUGELETTE, porte à la connaissance des habitants de la commune qu'en séance du 31 octobre 2019, le conseil communal a approuvé le budget de l'exercice 2020 de la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.759,85
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.124,85
Recettes extraordinaires totales	1.143,40
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.143,40
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.285,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.618,25
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	8.903,25
Dépenses totales	8.903,25
Résultat comptable	0,00

Fait à Brugelette, le 4 novembre 2020

PAR LE COLLEGE COMMUNAL,

La Directrice Générale,

Karolina KOWALSKA



Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES

COMMUNE DE BRUGELETTE ARRONDISSEMENT D'ATH PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 31 octobre 2019

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE, Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevins
M. PATERNOTTE, Mmes LIÉGEOIS, RENARD, MM. REDOTTE, NIEZEN,
LAPAGLIA, Mmes LELEUX, DARDENNE et BROHÉE, Conseillers.
~~M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative.~~
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés : M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative.

**OBJET : FINANCES – BUDGET – Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre –
exercice 2020 - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 5 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Saint-Martin d'Attre, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 4 septembre 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget ;

Vu la part communale pour l'exercice 2020 sollicitée par la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre :

Fabrique	Compte 2018	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2020	Différence
Attre	5.667,02	5.667,02	3.023,18	7.124,85	+ 135,67%

Considérant qu'il s'agit là d'une augmentation de 4.101,67 € € soit + 135,67 % par rapport au budget initial 2019 ;

Considérant que le service finances de l'Administration communale de Brugelette a investigué pour obtenir de plus amples explications quant à des augmentations et des diminutions de postes ;

Il s'avère que les postes de recettes R2.Fermage biens en argent, R15. Produits des troncs et R16. Droits inhumations et mariages ont nettement diminués suite à la baisse du coefficient pour les fermages et suite à la baisse des fréquentations aux offices et les problèmes de non-paiement du service par les familles ;

Considérant que certains postes de dépenses ont sensiblement augmenté et que l'attention est portée sur une importante augmentation des postes D35a., D46. ,D47., D48. D50d, D50h, D50m et D50o ;

Considérant que d'un autre côté, les prévisions de dépenses, ont quant à elles sensiblement augmenté sur certains postes, tel que le poste D50o. Divers. Hors, il existe des articles spécifiques pour les dépenses et il y a lieu de budgétiser de manière en étant le plus fidèle possible selon la nature de la dépense à inscrire ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice (l'attention est portée sur l'article D50o. Divers qui ne doit pas être gonflé exagérément étant donné que l'option d'une modification budgétaire existe en cas de souci et que ce poste ne doit pas être gonflé pour compenser un autre poste, il est préférable de prévoir plus sur l'article réellement concerné) ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : par 13 voix pour :

Article 1er : La délibération du 5 août 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Martin à Attre arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.759,85
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.124,85
Recettes extraordinaires totales	1.143,40
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.143,40
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.285,00

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.618,25
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	8.903,25
Dépenses totales	8.903,25
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;
- à l'Evêché de Tournai ;

Fait à Brugelette, date que dessus.

La Directrice générale,
(s) K. KOWALSKA

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Président,
(s) A. DESMARLIERES

La Directrice générale,

POUR EXPEDITION CONFORME,

Le Bourgmestre,

Karolina KOWALSKA



André DESMARLIERES